

Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la société JOUETS ÉCOIFFIER

La Préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.512-46-22 et R.512-46-23 ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 11 février 2002, délivré à la société GEFCO au titre de la rubrique 2663 de la nomenclature des installations classées, pour l'exploitation d'une plateforme logistique ;
- VU le récépissé de déclaration du 1er février 2011, délivré la société JOUETS ÉCOIFFIER au titre des rubriques 1530.3, 2925 et 2662.3 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 03 février 2011, délivré la société JOUETS ÉCOIFFIER au titre des rubriques 1510.2 et 2663.2.b de la nomenclature des installations classées ;
- VU le récépissé de déclaration du 28 janvier 2014, délivré la société JOUETS ÉCOIFFIER au titre de la rubrique 2661.1.c de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 15 juillet 2019, délivré à la société JOUETS ÉCOIFFIER, à la suite de l'absorption de la partie entrepôt de l'établissement GEFCO ;
- VU le porter à connaissance de la société JOUETS ÉCOIFFIER, réceptionné en préfecture le 19 décembre 2024 et complété le 14 février 2025, informant la préfète des modifications du site par le rachat de la 2^{ème} partie de l'entrepôt ex-GEFCO, la construction d'un auvent extérieur et l'agrandissement de l'atelier de production ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 13 mars 2025 ;
- VU le courrier en date du 25 mars 2025 adressé à l'exploitant et valant contradictoire ;
- VU les observations de l'exploitant en réponse en date du 8 avril 2025 ;

CONSIDÉRANT que la SAS JOUETS ÉCOIFFIER a transmis un dossier de porter à connaissance à la suite du rachat du 2ème bâtiment de l'entreprise GEFCO jouxtant son site et à la réorganisation de son site avec notamment l'agrandissement de l'atelier de production dans un auvent existant et la construction d'un auvent de stockage des produits semi-finis en matière plastique ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de l'analyse de ce dossier par l'inspection des installations classées, que les modifications n'engendrent pas d'effets thermiques au-delà des limites de propriété en cas d'incendie ;

CONSIDÉRANT que dès lors que le mur Est et les portes coupe-feu de degré 2 h, déjà imposés dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 juillet 2019, permettent d'éviter la propagation d'un incendie entre les deux bâtiments rachetés par SAS JOUETS ÉCOIFFIER, et qu'en conséquence, les besoins en eau d'extinction et de confinement de ces eaux en cas d'incendie ne sont pas modifiés ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des évolutions non substantielles des volumes d'activités et des évolutions de la nomenclature depuis le dernier acte administratif pris par le site, il y a lieu d'actualiser le classement ICPE des installations du site et de préciser les textes réglementaires applicables aux activités du site ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau des installations classées de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2019 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Régime
2663.2.a	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 10 000 m ³	Entrepôt 1 (site historique Écoiffier) : 23 000 m ³ Entrepôt 2 (site ex-GEFCO) : 20 000 m ³ Nouvel auvent de stockage : 3 419 m ³ Total : 46 419 m ³	E
2661.1.c	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	9 tonnes / jour	D
2662.2	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	990 m ³	D
1530.2	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	2 250 m ³	DC
2910.A.2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	2,75 MW	DC

2925.1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	110,26 kW	D
--------	---	-----------	---

E (Enregistrement), DC (Déclaration avec contrôle périodique), D (Déclaration)

ARTICLE 2 – Situation de l'établissement

Le tableau de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2019 est remplacé par le tableau suivant :

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
OYONNAX	Section 0C n° 908, 1047, 1100, 1101, 1102, 1103, 1104, 1105 et 1106	Zone Industrielle Ouest La Chalette - Veyziat

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 – Conformité au dossier de porter à connaissance

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, réceptionné en préfecture le 19 décembre 2024 et complété le 14 février 2025.

L'exploitant respecte les zones d'implantation des stockages extérieurs de matières premières (granulés plastiques) et de produits semi-finis en matière plastique sous auvent telles que définies dans le dossier complété.

ARTICLE 4 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Les dispositions de l'article 1.5.2 de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2019 sont remplacées par les prescriptions ci-après :

Outre les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15/07/2019 ainsi que celles du présent arrêté, sont notamment applicables à l'établissement, sans préjudice de la réglementation en vigueur, les prescriptions des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
15/04/10	Arrêté ministériel de prescriptions générales applicable aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
14/01/00	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères) ;
14/01/00	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2662 (Stockage de polymères)
30/09/08	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
03/08/18	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2910
29/05/00	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 (ateliers de charge d'accumulateurs)

ARTICLE 5

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie d'OYONNAX pendant une durée minimum d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée pour mise à la disposition du public aux archives de la mairie). Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.

- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de quatre mois.

ARTICLE 6

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon (www.telerecours.fr) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage ou de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours interrompt les délais susmentionnés.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (art. R.181-51 du code de l'environnement).

ARTICLE 7

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à la directrice de la société JOUETS ECOIFFIER – 595, route d'Arfontaine – 01100 OYONNAX

- et dont copie sera adressée :

- à la sous-préfète de l'arrondissement de NANTUA,
- au maire d'OYONNAX, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Fait à Bourg-en-Bresse, le **23 AVR. 2025**

La préfète,

Chantal MAUCHET